



Dossier du BHI N° S1/0015

LETTRE CIRCULAIRE 18/2009
12 mars 2009

PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI

Référence : LC du BHI 2/2009 du 12 janvier

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le Comité de direction tient à remercier les quarante-sept (47) Etats membres qui ont répondu à la lettre circulaire susmentionnée : Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Russie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Thaïlande, Tunisie, Royaume-Uni et USA.

2 La décomposition des réponses des Etats membres est la suivante :

- .1 Quarante-quatre (44) Etats membres approuvent la Résolution administrative T6 proposée, contenue dans l'Annexe B de la LC citée en référence et établie à partir des recommandations unanimes du Comité consultatif juridique de l'OHI;
- .2 Un (1) Etat membre n'approuve pas la recommandation T6.1 uniquement;
- .3 Un (1) Etat membre s'est abstenu de voter;
- .4 Un (1) Etat membre n'approuve pas la T6.3 et s'est abstenu de voter sur la T6.1.

3 Les réponses et commentaires des Etats membres sont communiqués dans les Annexes A et B respectivement.

4 La T6, qui a été approuvée à la majorité simple, conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, sera insérée dans le Répertoire des Résolutions de l'OHI. Le texte final tenant compte des modifications mineures, d'ordre rédactionnel, proposées par la France et le RU est communiqué dans l'Annexe C.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A : Tableau des réponses
Annexe B : Commentaires des Etats membres
Annexe C : Texte final.

Etats membres	OUI	NON	Abstention	Commentaires
1. Algérie	X			
2. Argentine	X			
3. Australie	X			OUI
4. Bangladesh	X			
5. Belgique	X			
6. Brésil	X			
7. Chili	X			
8. Colombie	X			
9. Croatie	X			
10. Cuba	X			
11. Chypre	X			
12. Danemark	X			
13. Equateur	X			OUI
14. Estonie	X			
15. Finlande	X			
16. France			X	OUI
17. Allemagne	T6.2 & T6.3	T6.1		OUI
18. Grèce	X			
19. Guatemala	X			
20. Islande	X			
21. Inde	X			OUI
22. Italie	X			
23. Japon	T6.2	T6.3	T6.1	OUI
24. Lettonie	X			
25. Malaisie	X			
26. Mexique	X			
27. Maroc	X			
28. Pays-Bas	X			
29. Nouvelle-Zélande	X			
30. Norvège	X			
31. Pakistan	X			
32. Papouasie-Nouvelle-Guinée	X			
33. Pologne	X			
34. Portugal	X			
35. Qatar	X			
36. Russie	X			
37. Singapour	X			
38. Slovénie	X			
39. Afrique du Sud	X			
40. Espagne	X			
41. Sri Lanka	X			
42. Suriname	X			
43. Suède	X			
44. Thaïlande	X			OUI
45. Tunisie	X			
46. Royaume-Uni	X			
47. USA				

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES :

AUSTRALIE

L'Australie approuve cette résolution et comprend que si elle est adoptée, tous les amendements qui ne sont pas encore entrés en vigueur seront traités dans le cadre de cette résolution technique.

Si cette résolution technique est adoptée, l'Australie retirera la proposition N° 14 devant être présentée à la 4^e CHIE.

Commentaires du Bureau :

Les amendements adoptés lors des XIIIe et XVe Conférences ont été supprimés, conformément à l'Article 20, contenu dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI approuvé lors de la 3^e CHIE de 2005 qui stipule que « Les amendements adoptés au cours des XIIIe et XVe Conférences qui ne sont pas entrés en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI (c) de la Convention, sont déclarés nuls et non avenue après l'entrée en vigueur des présentes modifications ».

EQUATEUR

Ces critères sont valables pour le vote mais l'Equateur considère qu'il est sage d'accepter les recommandations et les remarques des nouveaux Etats membres en ce qui concerne les approbations ou soumissions en cours, notamment lorsque celles-ci ont des répercussions techniques. Le cas échéant, ces commentaires devraient être soumis aux pays qui ont le droit de vote.

ALLEMAGNE

Le vote de l'Allemagne qui est négatif concerne uniquement la T6.1 tandis que les révisions proposées de la T6.2 et de la T6.3 sont jugées entièrement acceptables.

En ce qui concerne la T6.1, l'Allemagne maintient sa position selon laquelle le droit de vote devrait s'appliquer à toutes les parties contractantes autorisées à voter à TOUTE DATE après la Conférence.

Compte tenu de la situation concrète qui découle de ce point de vue, nous proposons qu'il soit recommandé aux gouvernements qui souhaitent adhérer à l'OHI, avant que la Convention amendée n'entre en vigueur, d'adhérer également, en même temps, au Protocole visant à modifier la Convention. Dans le meilleur des cas, l'OHI pourrait ainsi accueillir un nouvel Etat membre qui apporterait un vote positif supplémentaire aux partisans des amendements.

Commentaires du Bureau :

L'Allemagne souhaitera peut-être présenter une nouvelle proposition sur la question de la T6.1, laquelle serait examinée par la CHIE, conformément à la procédure décrite à l'Article 9(b) du Règlement général de l'OHI.

FRANCE

La lettre circulaire 2/2009 soumet à l'approbation des Etats membres de l'OHI une proposition de résolution administrative sur la détermination de la majorité des deux tiers requise pour un certain nombre de décisions précisées par la Convention relative à l'OHI.

Bien que la France n'ait pas d'objection à priori à la proposition du comité de direction, elle estime ne pas devoir prendre part au vote pour les raisons suivantes :

- 1) Il est inacceptable que le texte de la proposition de résolution ne soit pas soumis aux Etats membres dans les deux langues officielles de l'Organisation.
- 2) Compte tenu des enjeux de cette proposition et de la proximité de la tenue d'une session extraordinaire de la conférence hydrographique internationale, pour laquelle une proposition connexe est présentée par un Etat membre [cf. réf b), proposition N° 14, commentaire du BHI] un vote par correspondance sur cette question ne paraît pas approprié.

La France note d'ailleurs que le président du comité consultatif juridique reconnaît, dans l'avis joint à la lettre circulaire, que des alternatives pourraient être proposées et utilement discutées lors de la 4^e CHIE.

Avant d'entériner la majorité fixe utilisée jusqu'ici pour l'acceptation de nouveaux Etats membres, il semblerait donc utile de débattre des effets prévisibles du maintien de cette disposition ou de l'adoption d'une majorité glissante, prenant en compte les nouvelles adhésions, sur le processus de ratification du protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI.

La France s'abstient donc de voter et demande que la question soit débattue lors de la prochaine session extraordinaire de la CHI, dans le cadre de l'examen de la proposition N°14.

Commentaires du Bureau :

- 1) *La traduction de la proposition de résolution, qui n'avait malheureusement pas été fournie en français à cause d'un malentendu, est à présent faite.*
- 2) *Le comité de direction a informé le CCJ en juillet 2008, qu'il rechercherait l'approbation des Etats membres sous couvert d'une lettre circulaire. Ayant reçu, six mois avant la Conférence, des recommandations unanimes du CCJ sans rapport avec les amendements à la Convention ou aux Règlements et faisant uniquement référence à l'interprétation du calcul de la majorité des deux tiers en vue de l'application des articles XX et XX1 (3) de la Convention relative à l'OHI, le CD a accéléré le processus via la LC 2/2009.*

La France peut présenter une nouvelle proposition sur cette question, proposition qui sera examinée pendant la CHIE, dans le cadre de la procédure de l'article 9 (b) du règlement général.

INDE

La Résolution administrative T6 semble juste, cohérente et en accord avec de bons principes démocratiques.

JAPON

En ce qui concerne la Résolution T 6.1, le Japon reconnaît l'importance de l'entrée en vigueur anticipée du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale. Pour cette raison, le Japon est favorable, d'un point de vue pratique, à l'interprétation de la « majorité des deux tiers » comme signifiant « les deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote au moment de l'approbation » du Protocole. Le Japon approuve également le projet de Résolution administrative T6.2 qui clarifie la pratique actuelle de l'OHI.

Néanmoins, le Japon émet une objection sur l'interprétation que donne le Comité consultatif juridique (CCJ) du paragraphe 3 (a) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités (VCLT) qui constitue la base de la procédure de vote requise par la lettre 2/2009. Le Japon partage l'opinion du CCJ sur le fait qu'un accord ultérieur entre les parties, au sens où l'entend le paragraphe 3 (a) de l'article 31 de la VCLT, est nécessaire afin d'interpréter l'expression « majorité des deux tiers » dans le cadre de l'article Article XXI (3) de la Convention relative à l'OHI, comme signifiant les deux tiers des parties contractantes au moment de l'approbation de la Conférence et non pas comme signifiant les deux tiers de toutes les parties contractantes à toute date ultérieure à la Conférence qui a adopté les amendements. Par conséquent, la recommandation (« Recommandation 1 ») du CCJ précise qu'un « accord ultérieur » peut être obtenu par une décision de la Conférence adoptée par un vote à la majorité simple des gouvernements membres. Toutefois, le Japon ne peut pas approuver cette recommandation étant donné qu'il pense que, dans le cadre du paragraphe 3(a) de l'article 31 de la VCLT, un « accord ultérieur entre les parties » doit être interprété comme signifiant un « accord ultérieur entre toutes les parties », ce qui correspond à la pratique internationale établie.

Le Japon pense donc qu'il est impossible d'approuver la procédure de vote proposée dans la « Recommandation 1 » du CCJ et a décidé de ne pas participer au vote pour les questions touchant à l'interprétation du paragraphe (3a) de l'Article 31 de la VCLT.

En plus du problème susmentionné concernant la procédure de vote, le Japon désapprouve le projet de Résolution administrative T6.3 et pense que l'arrondissement arithmétique symétrique n'est pas conforme à la pratique internationale commune en matière de traités multilatéraux.

ROYAUME-UNI

1. Le RU pense que la création d'une nouvelle Résolution administrative T6 visant à décrire la mise en œuvre concrète des procédures de vote est utile.
2. Vous vous souviendrez que j'ai publiquement soutenu votre position, lors de la réunion CHOIS, dans le cadre de la discussion sur cette question, et je continue de croire qu'il va de l'intérêt commun d'accélérer l'adoption des amendements à la Convention et qu'il est important de clarifier ce qui est nécessaire pour y arriver.
3. D'un point de vue éditorial, le RU note que le paragraphe introductif se réfère au « rapport fourni par le Comité consultatif juridique (CCJ) » et considère que la Résolution mériterait de s'y référer plus précisément en incluant la date du rapport ou une référence croisée à la LC 2/2009 de l'OHI.

Commentaires du Bureau :

Le CD approuve le troisième point du RU et a modifié le texte final en conséquence.

CHAPITRE T ADMINISTRATION

Section 1 - Etats membres

Section 2 - Bureau

Section 3 - Directeurs

Section 4 - Personnel

Section 5 - Plan stratégique et programme de travail

Section 6 - Mise en œuvre pratique des procédures de vote

=====

Section 6 - Mise en œuvre pratique des procédures de vote

Lors de l'examen du rapport fourni par le Comité consultatif juridique (CCJ)¹ de l'OHI, les Etats membres ont décidé que les explications suivantes devraient servir à déterminer la majorité des deux tiers requise pour les procédures de vote, conformément à l'Article XX et au paragraphe 3 de l'Article XXI de la Convention relative à l'OHI.

T 6.1 Etablissement de la majorité requise pour approuver les modifications à la Convention.

Afin de déterminer la majorité requise pour approuver l'entrée en vigueur d'une modification à la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'Article XXI de la Convention, la formulation « approbation des deux tiers des parties contractantes » sera interprétée comme signifiant les deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote, au moment de l'approbation donnée par la Conférence.

T 6.2 Etablissement de la majorité requise pour approuver une adhésion à l'OHI.

Afin de déterminer la majorité requise pour approuver une adhésion à l'OHI, conformément à l'Article XX de la Convention, la formulation « approuvée par les deux tiers des gouvernements membres » sera interprétée comme signifiant les deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote, au moment de la réception par la Principauté de Monaco de la demande d'adhésion présentée par un gouvernement.

T 6.3 Calcul de la majorité pour la procédure de vote de l'OHI.

L'OHI suit la pratique commune qui est celle de l'arrondissement arithmétique symétrique ou d'arrondissement à l'unité supérieure (application symétrique) pour déterminer la valeur entière qui constituera une majorité pour un vote. Lorsque le résultat du calcul n'est pas naturellement un nombre entier, par exemple 37, le résultat sera déterminé par un accroissement à la prochaine valeur entière si la première décimale est équivalente à 5 ou plus (arrondissement au chiffre supérieur), et 37,50 sera donc arrondi à 38, ou en conservant la valeur entière si la première décimale est inférieure à 5 (arrondissement au chiffre inférieur), pour que 37,49 soit arrondi à 37.

¹ Annexe A à la LC 2bis/2009 du 12 janvier 2009